



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BASF Beauty Care Solutions

3 RUE DE SEICHAMPS
54425 Pulnoy

Références : 2025_0527
Code AIOT : 0006200542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement BASF Beauty Care Solutions implanté 3 RUE DE SEICHAMPS 54425 Pulnoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF Beauty Care Solutions
- 3 RUE DE SEICHAMPS 54425 Pulnoy
- Code AIOT : 0006200542
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement produit et commercialise des ingrédients de haute technologie pour cosmétiques

destinés au soin de la peau.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
2	Dérogation	Arrêté Ministériel du 02/06/1998	Sans objet
3	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
4	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/03/1997, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité et rappelle à l'exploitant que le régime de ses installations est celui de la déclaration et que les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquent également aux installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : La société BASF BEAUTY CARE SOLUTIONS relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques sous couvert de l'arrêté préfectoral 2019-0220 du 16 octobre 2019 pour 3 de ses rubriques de classement 2910-A.2 1185-2.A 2240-B-2.B et du régime de la déclaration sous couvert du récépissé 20220696 du 2 mai 2022 pour la rubrique 2680-1 de la nomenclature des installations classées. Par courriel du 7 avril 2025, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles périodiques pour les rubriques susvisées, réalisés en 2019 : rubrique 2910.A.2 : Rapport APAVE du 11/07/2022 (n° Rapport 2280512-B) rubrique 1185.2.A : Rapport APAVE du 11/07/2022 (n° Rapport 2280512-A)

rubrique 2240 : Rapport APAVE du 28/05/2021 (n° 2146766-B)
Aucune non conformité majeure n'a été identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/1998

Thème(s) : Autre, Dérogation

Prescription contrôlée :

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Constats :

Par courrier du 21 mars 2025, la société BASF CARE BEAUTY indique qu'elle réalise du stockage et la mise en culture d'une souche de levure génétiquement modifiée de classe de confinement 1, la mise en œuvre de cette levure dans un process industriel étant externalisée à un sous-traitant.

L'article 10.10 de l'arrêté ministériel du 02/06/1998 précise que : "Une analyse des effluents aqueux permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faite au frais de l'exploitant au minimum une fois par trimestre pendant les périodes d'utilisation du micro-organisme génétiquement modifié."

La société BASF CARE BEAUTY indique dans son courrier avoir sollicité plusieurs laboratoires et prestataires d'analyse des eaux usées qui n'ont pas répondu positivement à la demande du fait de l'impossibilité technique à détecter la présence éventuelle de la souche de levure dans les eaux usées du site.

Les échantillons de levure sont conditionnés en vial de contenance de unitaire de d'1 ml (stockage maximum sur site de 50 vials) dans un congélateur dédié.

Comme constaté le jour de la visite, la zone dédiée aux manipulations de la souche de levure afin d'assurer sa culture et ainsi permettre d'avoir un stock maximum de 50 vials sur le site ne présente pas de raccordement vers les eaux usées. L'exploitant a rappelé le jour de la visite qu'il n'y a aucun contact lors des manipulations même en cas de déversement accidentel entre les souches de levure et des eaux.

Les surfaces de travail sont systématiquement désinfectées, l'ensemble des déchets issus du nettoyage sont identifiés et éliminés en Déchet d'Activité de Soins à risques Infectieux.

L'inspection a pu constater :

- la présence d'une procédure de gestion des déversements accidentels;
- que le personnel questionné sur le site est en capacité à mettre en place les mesures d'urgence en cas de déversement accidentels.

Au vu du process de manipulation et de stockage de la levure génétiquement modifiée, qui ne génère aucun effluent aqueux, et le local ne présentant pas de raccordement vers les eaux usées, l'exploitant n'est pas redevable de l'analyse exigée à l'article 10.10 de l'arrêté ministériel susvisé. A ce titre, il n'apparaît pas nécessaire à déroger à cet arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre MCP

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; <p>[...]</p> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 :</p> <p>I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains</p>

polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (dite directive MCP) a créé l'obligation, au niveau européen, de recueil des données administratives et techniques concernant les caractéristiques des installations de combustion.

La directive MCP a été transposée dans le droit français par la création de nouveaux articles dans la section 12 du Code de l'environnement (articles R. 515-113 à R. 515-116). Sont concernées par cette obligation de recueil des données, les installations de combustion moyennes dont la puissance est comprise entre 1 MW et 50 MW relevant des rubriques 2910 et 3110 de la nomenclature des ICPE.

Les exploitants d'installations de combustion moyenne doivent communiquer à l'autorité compétente différentes informations propres à celles-ci.

L'ensemble de ces informations doivent être transmises par voie électronique, via un formulaire disponible sur le site gouvernemental des « Démarches simplifiées » selon les échéances suivantes :

- avant le 31 décembre 2028 : Déclaration des données des installations existantes de puissance comprise entre 1 et 5 MW

L'inspection des installations classées a constaté que les équipements supérieurs à 1MW et inférieurs à 5 MW ne sont pas enregistrés dans la base de données et invite donc l'exploitant à réaliser cette démarche avant le 31 décembre 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Par courriel du 16 mai 2025, l'exploitant a communiqué les temps de fonctionnement des équipements de combustion sur les 5 dernières années.

Les temps varient entre 4780 heures et 8 240 heures de fonctionnement.

La dernière campagne de mesures a été réalisée en 2023.
Par courriel du 16 mai 2025, l'exploitant a communiqué le rapport (ref : n°LORP230009-2023-7-R0 - 16 février 2023) de mesure des rejets atmosphériques. Les mesures réalisées sur les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 5 MW ne montrent pas de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/1997, article 27

Thème(s) : Autre, Transmission trimestrielle

Prescription contrôlée :

Une synthèse précisant de façon détaillé les déchets produits (...) sera transmise trimestriellement à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant transmet trimestriellement une synthèse précisant de façon détaillé les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, ... (dernière synthèse du 01/10/2024 au 31/12/2024).

Ces informations sont à disposition à tout moment de l'inspection des installations classées.

L'inspection propose que cette synthèse ne soit transmise qu'à sa demande, l'exploitant devant archiver pendant au moins trois ans tout document permettant de justifier la bonne élimination des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite